

RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION DU COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 18 et 19)

1. Nom

Le nom du comité paritaire est : « Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec ».

Dans le présent règlement, il peut être désigné sous le nom de « comité ».

2. Siège

Le siège du comité est situé à Québec.

3. But

Le comité surveille et assure l'observation et l'application du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (L.R.Q., chap. D-2, r. 16).

4. Membres

Le comité est formé de 8 membres désignés de la façon suivante :

1° 4 membres **nommés** par la Corporation des entrepreneurs en entretien ménager de Québec;

2° 4 membres **nommés** par L'Union des employés de service, section locale 800, (FTQ).

5. Substitut

Chaque partie contractante peut désigner un ou des substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'un membre désigné par elle. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

6. Mandat

En entrant en fonction, un membre et un substitut déposent au siège du comité un document signé par une personne autorisée par la partie contractante qui les a désignés et qui atteste de cette désignation.

7. Durée du mandat

Les membres du comité sont nommés pour un an mais peuvent être désignés pour plus d'un mandat. Cependant, lorsqu'un membre est désigné pour siéger au comité en considération du poste qu'il détient au sein d'une partie contractante, il peut être remplacé chaque fois qu'une nouvelle personne est nommée pour le remplacer à ce poste. La personne ainsi nommée termine alors le mandat de son prédécesseur. Le secrétaire du comité signale par écrit le remplacement d'un membre aux parties contractantes et au ministre.

8. Élection

Lors de l'assemblée annuelle, le comité élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant **des employeurs**, le vice-président est choisi parmi les représentants des travailleurs et inversement. Le président est choisi à chaque année alternativement parmi les membres représentant les employeurs et parmi les membres représentant les travailleurs.

Lorsque l'élection du président ou du vice-président est pour un représentant des employeurs, seuls les membres représentant les employeurs votent et, inversement, lorsque l'élection est pour un représentant des travailleurs, seuls les membres représentant les travailleurs votent.

9. Absence

Lorsqu'un membre s'absente de 3 assemblées ordinaires consécutives, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement par écrit la partie contractante qui l'avait désigné.

10. Vacance

Toute vacance parmi les membres du comité est comblée par la partie contractante concernée, avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

11. Assemblée ordinaire

Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins à tous les deux mois.

12. Assemblée spéciale

La tenue d'une assemblée spéciale peut être décidée par le comité en assemblée ordinaire ou par le président seul ou, en son absence, par le vice-président. Le secrétaire du comité doit convoquer aussi une telle assemblée à la requête écrite d'au moins 2 membres et il en indique alors le but, la date et le lieu.

13. Assemblée annuelle

Le comité tient une assemblée annuelle durant le mois de février de chaque année. Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation **d'un vérificateur externe** pour la préparation **des états financiers du comité paritaire**.

14. Présidence des assemblées

Le président, ou en son absence, le vice-président, préside les assemblées. Cependant, un membre peut, par résolution adoptée à l'unanimité des membres présents, présider les assemblées.

15. Lieu des assemblées

Les assemblées du comité se tiennent au **siège** du comité ou ailleurs au Québec, si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

16. Avis de convocation

Un avis de convocation écrit est transmis à chaque membre du comité au moins 2 jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée. Lorsqu'il s'agit de l'adoption, d'une modification ou de l'abrogation d'un règlement adopté en vertu des articles 18 et 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, l'avis de convocation est envoyé au moins 5 jours ouvrables avant l'assemblée et il fait mention du projet de règlement en cause.

17. Quorum

Le Quorum d'une assemblée du comité est de 4 membres, dont au moins 2 représentants de la partie patronale et 2 représentants de la partie syndicale.

18. Vote

Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris le président. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

19. Sous-comités

Le comité peut, par résolution, former un ou des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

20. Nomination d'un secrétaire et d'un directeur général

Le comité nomme un secrétaire et un directeur général dont les attributions sont déterminées aux articles 21 et 22. Il peut aussi nommer un ou des directeurs généraux adjoints dont les tâches sont fixées par résolution du comité. Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

L'engagement du secrétaire, du directeur général et des directeurs généraux adjoints se fait par contrat. Celui qui justifie de moins de 5 ans de service et qui croit avoir été congédié autrement que pour cause, peut se prévaloir du mécanisme d'arbitrage accéléré des griefs du ministère du Travail dans les 30 jours de son congédiement. Les articles 127 à 130 et 135 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chap. N-1.1) s'appliquent à l'arbitre ainsi nommé, en faisant les changements nécessaires.

Le directeur général et toute autre personne ayant l'administration des fonds du comité doit fournir un cautionnement par police de garantie qui est transmise au ministre, et dont la prime est assumée par le comité et le montant déterminé par celui-ci.

21. Attributions du secrétaire

Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

- 1° Il convoque et prépare l'ordre du jour des assemblées du comité selon les directives du président et du directeur général;
- 2° il assiste aux assemblées du comité et dresse le procès-verbal des délibérations et décisions;
- 3° il est le gardien du sceau du comité et certifie tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux du comité.

22. Attributions du directeur général

Le directeur général est responsable de l'administration courante du comité. Il dirige et contrôle les membres du personnel du comité. Il doit exercer cette fonction de façon exclusive.

Ses fonctions sont notamment :

- 1° Embaucher, congédier ou suspendre tout membre du personnel selon les directives du comité;

2° assurer la garde des livres, archives et rapports appartenant au comité, lesquels sont conservés au siège du comité. Il ne peut se dessaisir d'aucun de ces documents sans la permission du comité ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé;

3° assister aux séances du comité et voir à l'exécution des décisions du comité;

4° faire préparer tous les rapports, statistiques et états financiers demandés par les membres du comité ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective et du décret;

5° voir à la perception et au dépôt des deniers du comité dans une institution bancaire, caisse populaire et d'épargne ou compagnie de fidéicomis légalement constituées que peut désigner le comité. Les sommes ainsi perçues demeureront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit disposé aux fins autorisées par le comité;

6° veiller à la tenue de la comptabilité du comité et notamment :

- a) de toutes sommes d'argent reçues et dépensées par le comité avec annotation des items et pièces justificatives à l'appui;
- b) de l'actif et du passif du comité et;
- c) de toute autre transaction affectant la situation financière du comité;

7° élaborer à la demande du comité, les projets de règlements, de politiques et d'implantation de systèmes et de méthodes de travail pour une plus grande efficacité administrative, voir à leur application et aviser le comité sur toute mesure à prendre pour l'exécution de son mandat.

23. Année financière

L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

24. Effets bancaires

Les ordres pour retrait de fonds du comité sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'incapacité d'agir de l'un ou l'autre, le vice-président ou un autre membre désigné par le comité est autorisé à signer à sa place.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le comité sont conservés au siège du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

25. Approbation des comptes

Sauf disposition contraire dans un autre règlement, tout paiement en dehors du cours normal des affaires du comité est approuvé au préalable par le comité.

26. Signature des contrats

Les contrats sont approuvés par le comité. Ils sont signés par le président et le directeur général. En cas d'incapacité d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer à la place.

27. Règlement

Tout règlement ou modification à un règlement que le comité désire soumettre au ministre pour approbation par le gouvernement est transmis au secrétaire et comporte la signature d'au moins 4 membres du comité.

Une résolution pour demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ne peut être adoptée qu'en assemblée ordinaire ou spéciale des membres convoqués à cet effet, conformément à l'article 16. Tout règlement est adopté par un vote à la majorité des membres du comité.

28. Procédure d'assemblée

Sauf disposition contraire dans un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes, Montréal 4^e édition, de Victor Morin, s'applique lors des assemblées ordinaires, spéciales et annuelles du comité.

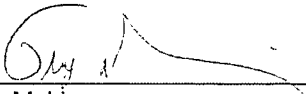
29. Remplacement du règlement

Le présent règlement remplace le règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, approuvé par l'arrêt en conseil 712 du 19 mars 1969 et modifié par le décret 1653-83 du 9 août 1983, par le décret 443-84 du 22 février 1984, par le décret 1326-88 du 31 août 1988 et le décret 548-93 du 7 avril 1993.

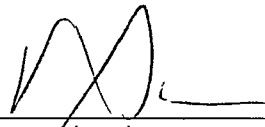
30. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis de son approbation à la Gazette officielle du Québec.

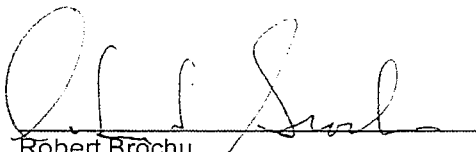
SIGNÉ À QUÉBEC, le 15 décembre 2011



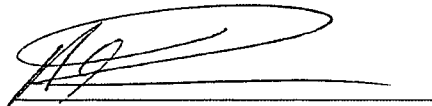
Guy Mckinnon
Corporation des entrepreneurs
en entretien ménager de Québec



Raymond Larcher
L'Union des employés de service,
section locale 800 (FTQ)



Robert Bröchu
Corporation des entrepreneurs
en entretien ménager de Québec



Alain Royer
L'Union des employés de service,
section locale 800 (FTQ)